



STATUTS
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE
DES ESPOIRS DU GOLF NATIONAL
(A.S.E.GN)

Association Loi 1901
Siège social : 2, avenue du Golf
78280 GUYANCOURT
statuts modifiés lors de l'AG du 27 janvier 2007

Entre les soussignés et toutes autres personnes qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué une Association Sportive régie par la Loi du 1er juillet 1901, qui sollicitera son affiliation à la Fédération Française de Golf.

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La dénomination de l'association est : « **L'ASSOCIATION SPORTIVE DES ESPOIRS DU GOLF NATIONAL (A.S.E.GN)** »

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet la formation, l'enseignement, l'encadrement, la compétition et, plus généralement, toute activité ayant pour effet ou pour finalité **le développement de la pratique du golf chez les jeunes de vingt et un ans et moins.**

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est à GUYANCOURT (78280), 2 avenue du Golf.
Il pourra être déplacé en tout autre endroit sur simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – CATEGORIES DE MEMBRES

L'association comprend des membres joueurs et des membres d'encadrement. Sont considérés comme tels, celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée pour adhérer à l'association.

Cette cotisation est due pour l'année à courir par tout membre admis à partir du 1er janvier.

Sont considérés comme membres joueurs ceux qui ont acquitté leurs droits de jeu auprès de la Direction du Golf National, selon les tarifs « formule école de golf » en sus de leur cotisation à l'ASEGN.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à respecter les lois et règlements qui régissent le sport, tant en France qu'à l'étranger.

En particulier, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter l'étiquette et les règles de golf édictées, tant par le Royal et Ancien Golf Club de Saint Andrews que par la Fédération Française de Golf.

De même, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur du Golf National.

Les membres joueurs s'engagent à porter les couleurs du Club lors des compétitions pour lesquelles ils auront été sélectionnés.

ARTICLE 7 - ADHESIONS

Pour devenir et demeurer membre d'encadrement de l'association, il faut remplir toutes les conditions cumulatives suivantes :

- 1) Etre à jour de sa cotisation due à l'AS.E.GN ;
- 2) Avoir été agréé par le Bureau de l'association ;

Les demandes d'adhésion et de renouvellement sont formulées par écrit au Président de l'association, signées par celui qui demande à faire partie de l'association ou à être renouvelé. La qualité de membre d'encadrement s'acquiert pour une durée de quatre ans en fonction du calendrier fédéral et olympique.

Pour devenir et demeurer membre joueur de l'association, il faut remplir toutes les conditions cumulatives suivantes :

- 3) Avoir moins de 22 ans ;
- 4) Fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du golf ;
- 5) Etre à jour de sa cotisation due à l'AS.E.GN ;
- 6) Avoir souscrit un abonnement « école de Golf » auprès du Golf National ;
- 7) Avoir été agréé par le Bureau de l'association ;

Les demandes d'adhésion et de renouvellement sont formulées par écrit au Président de l'association, signées par celui qui demande à faire partie de l'association ou à être renouvelé.

En cas de demandes d'adhésion au-delà de la capacité d'enseignement, une liste d'attente sera disponible au siège de l'AS.E.G.N.

Après vérification des conditions exigées par les présents statuts, les demandes d'adhésion ou de renouvellement doivent être expressément acceptées par écrit par le Bureau.

La qualité de membre joueur est acquise pour une durée de un an, s'écoulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le renouvellement n'est pas automatique, il est considéré comme acquis dès lors que le membre a reçu la réponse écrite du Bureau.

Le refus d'une demande d'adhésion ou de renouvellement n'a pas à être motivé.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE EN COURS D'ANNEE - RADIATION

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ ne puisse mettre fin à l'association :

Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Bureau et après paiement des cotisations échues et de celle de l'année courante.

Ceux qui auront été radiés par le Bureau pour non-paiement de la cotisation à l'association et de l'abonnement école de golf au Golf National, ou exclus pour motifs graves, dans ce dernier cas, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications soit écrites, soit verbales.

Ceux dont l'absence répétitive aux entraînements, organisés dans le cadre de l'école de golf, ne sera pas justifiée.

La décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans les huit jours qui suivent la décision du Bureau.

Le membre exclu peut, dans la quinzaine qui suit cette notification, exiger, par lettre recommandée adressée au Bureau, la réunion dans le délai d'un mois à compter de l'Assemblée Générale pour qu'il soit statué par elle sur l'exclusion, le membre exclu ayant été convoqué huit jours à l'avance par lettre recommandée.

Le vote doit avoir lieu à bulletins secrets.

Tous les délais ont pour point de départ le jour qui suit le dépôt à la poste de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres joueurs et d'encadrement ;
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les autres collectivités publiques ou tout autre organisme ;
- Le prix des prestations éventuellement fournies par l'association ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ;
- La vente aux membres de la tenue vestimentaire de l'équipe du Club ;

Et plus généralement, toutes les autres ressources permises par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - COMPTABILITE

Il doit être tenu au jour le jour, par le Président, une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses et, si il y a lieu, une comptabilité par matières.

ARTICLE 11 – ORGANES DE DIRECTION

Généralités

Les fonctions de direction de l'association sont exercées à titre bénévoles par les membres d'encadrement.

Les candidatures sont librement déclarées pendant de l'assemblée générale appelée à les renouveler.

Les dirigeants de droit ou de fait de l'association devront satisfaire aux exigences des dispositions légales, réglementaires et fiscales afin d'éviter la remise en cause du caractère désintéressé de la gestion de l'association.

Tout dirigeant qui ne remplira plus les conditions visées à l'alinéa précédent, en cours de mandat, sera considéré comme démissionnaire d'office.

Les frais éventuellement engagés par les dirigeants pour le compte de l'association dans l'exercice de leur mission, pourront être remboursés sur production de justificatifs.

Les membres du bureau de l'AS.E.GN sont élus par les membres d'encadrement pour une durée de quatre ans renouvelable et calée sur le mandat fédéral et olympique. Le vote se déroule à bulletin secret lors de l'assemblée générale appelée à pourvoir ces fonctions.

Exceptionnellement, la durée du premier mandat de gestion pourra être adaptée afin de permettre la mise en marche de l'association en cours d'année.

En cas de décès ou de démission d'un des membres du bureau, Le Bureau nomme provisoirement leur remplaçants. Les pouvoirs des dirigeants ainsi nommés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des dirigeants remplacés.

Le Bureau

Le Bureau est composé de trois membres d'encadrement, dont un Président, un Trésorier et un Secrétaire Général.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix et deux membres au moins doivent être présents, le Président ayant une voix prépondérante en cas de partage.

Le Bureau est investi du pouvoir général de direction et de décision. Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, il doit rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le Bureau prononce les admissions et radiations des membres, les premières relevant de son pouvoir discrétionnaire.

Le Bureau sélectionne les membres joueurs qui représentent le Club en compétition. Cette sélection peut évoluer en cours d'année.

A ce titre, aucune contestation n'est recevable.

Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions non susceptible de mettre en péril l'association.

Le Président doit être une personne physique majeure au jour de l'élection.

Le Président représente l'association aux Assemblées Générales de la Fédération Française de Golf.

Le Président est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Bureau, toutes sommes dues à l'association.

Dans l'exercice de sa mission générale de direction, le Président est assisté par le Secrétaire Général.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Trésorier

Le Trésorier assure la gestion et le contrôle financier de l'association.

Il tient la comptabilité et peut engager financièrement l'association.

Il rend compte annuellement de la gestion et présente à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle les comptes du dernier exercice clos, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

A cette fin, le Trésorier pourra être assisté d'un comptable professionnel extérieur, éventuellement rémunéré.

Il ne peut pas déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général exécute les décisions et assure la gestion administrative de l'association. Il peut recevoir par délégation une partie des pouvoirs du Président.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Le Secrétaire Général tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il ne peut pas déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEES GENERALES

Le Président convoque les Assemblées Générales.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire Général et, en dernier recours, par le Trésorier.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres d'encadrement et joueurs de l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de l'association doit se tenir avant la fin du mois de février de l'année qui suit le dernier exercice écoulé. Cette assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle proposé par le Bureau.

Le Président rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui approuve, s'il y a lieu, la gestion du Bureau.

La durée d'un exercice est de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, la durée du premier exercice pourra être modifiée et commencera le jour de la publication au Journal Officiel de l'avis de constitution de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour toutes les décisions soumises à son approbation, même la modification des statuts et la dissolution volontaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statue sur le rapport de gestion sportive, morale et financière du Bureau.

Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires pour contrôler les comptes.

L'Assemblée Générale peut mettre fin aux mandats des dirigeants, de manière anticipée et pourvoir à leur remplacement.

Elle peut ratifier, a posteriori, les opérations entrant dans l'objet de l'association qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901 et pour lesquelles les pouvoirs qui sont conférés aux dirigeants par les statuts ne seraient pas suffisants.

En cas de non ratification, ces opérations seront mises à la charge du dirigeant qui les aura effectuées en violation des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Aucun quorum n'est exigé.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance par tout moyen et indiquer l'ordre du jour fixé par le Président.

Un membre joueur peut, à réception de sa convocation, demander à ce que soit porté à l'ordre du jour une ou plusieurs résolutions consignés dans une pétition écrite et signée par tous les membres joueurs et adressée au Bureau au moins 5 jours avant la tenue de l'assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité des suffrages exprimés. Le cas échéant, Le vote à bulletin secret est obligatoire pour tout vote portant sur des personnes.

Les Bulletins blancs sont valables et comptent comme un vote favorable.

Les votes par procuration et par correspondance sont interdits.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire Général sous forme de procès-verbaux datés et signés par le Président.

Les comptes-rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports de gestion, sont tenus à la disposition de tous les membres au siège de l'association.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Ordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, ou un tiers, qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 14 – FORMALITES

Le Président ou le Secrétaire Général peuvent accomplir ou faire accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

ARTICLE 15 – LITIGES

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.